

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 12.494 du 11 juin 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 10 juin 2008 par X, de nationalité équatorienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour » prise et notifiée le 9 juin 2008.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 juin 2008 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Suite à un contrôle réalisé à l'encontre de la requérante le 4 juin 2008, celle-ci s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. A ce jour, la requérante n'a introduit aucun recours contre cette décision auprès du Conseil de céans.

**1.3.** Le 6 juin 2008, elle a introduit une requête de mise en liberté auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles. Cette affaire est fixée à l'audience du 13 juin 2008.

**1.4.** Le 7 juin 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek.

**1.5.** Le 9 juin 2008, la requérante s'est vu délivrer une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué.

**1.6.** Toujours le 9 juin 2008, la requérante s'est vu délivrer un réquisitoire de réécrou.

**1.7.** Le 10 juin 2008, la requérante a introduit une nouvelle requête de mise en liberté auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles.

## **2. La procédure.**

**2.1.** Il ressort du dossier de procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 9 juin 2008.

**2.2.** En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 10 juin 2008 à 13.43 heures par télécopie, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil est lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

## **3. L'examen de l'extrême urgence.**

Dès lors que la requérante est privée de liberté et étant donné qu'un rapatriement est susceptible d'être organisé à tout moment, l'imminence du péril est établie. Le Conseil considère, au vu des dates mentionnées au point 2, que la requérante a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence en telle sorte que celle-ci est établie.

## **4. Le préjudice grave difficilement réparable.**

**4.1.** En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution des décisions attaquées ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

**4.2.** La requérante fait valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée entraînerait l'impossibilité pour la requérante d'assurer les soins permanents nécessités par l'état de santé des personnes dont elle avait la charge en Belgique en telle sorte que cela pourrait provoquer des séquelles graves, voire fatale, à ces deux personnes. Elle ajoute qu'elle estime ne pouvoir être tenue pour responsable de ce risque de préjudice allégué dans la mesure où elle a veillé à en informer la partie défenderesse par l'introduction de sa demande d'autorisation, laquelle a été déclarée irrecevable par l'acte attaqué.

**4.3.** Le Conseil ne peut que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué par la requérante ne lui est pas personnel mais est constitué par les conséquences négatives que son éloignement causerait à des tiers. Il y a d'ailleurs lieu de souligner qu'en termes de requête, la requérante admet qu'il s'agirait

